



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Création de la zone d'aménagement concerté Port-Jérôme 3 à Petiville  
( Seine-Maritime )  
présentée par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine**

-----  
**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2016-002017

Accusé réception de l'autorité environnementale : 30 décembre 2016

## RESUME DE L'AVIS

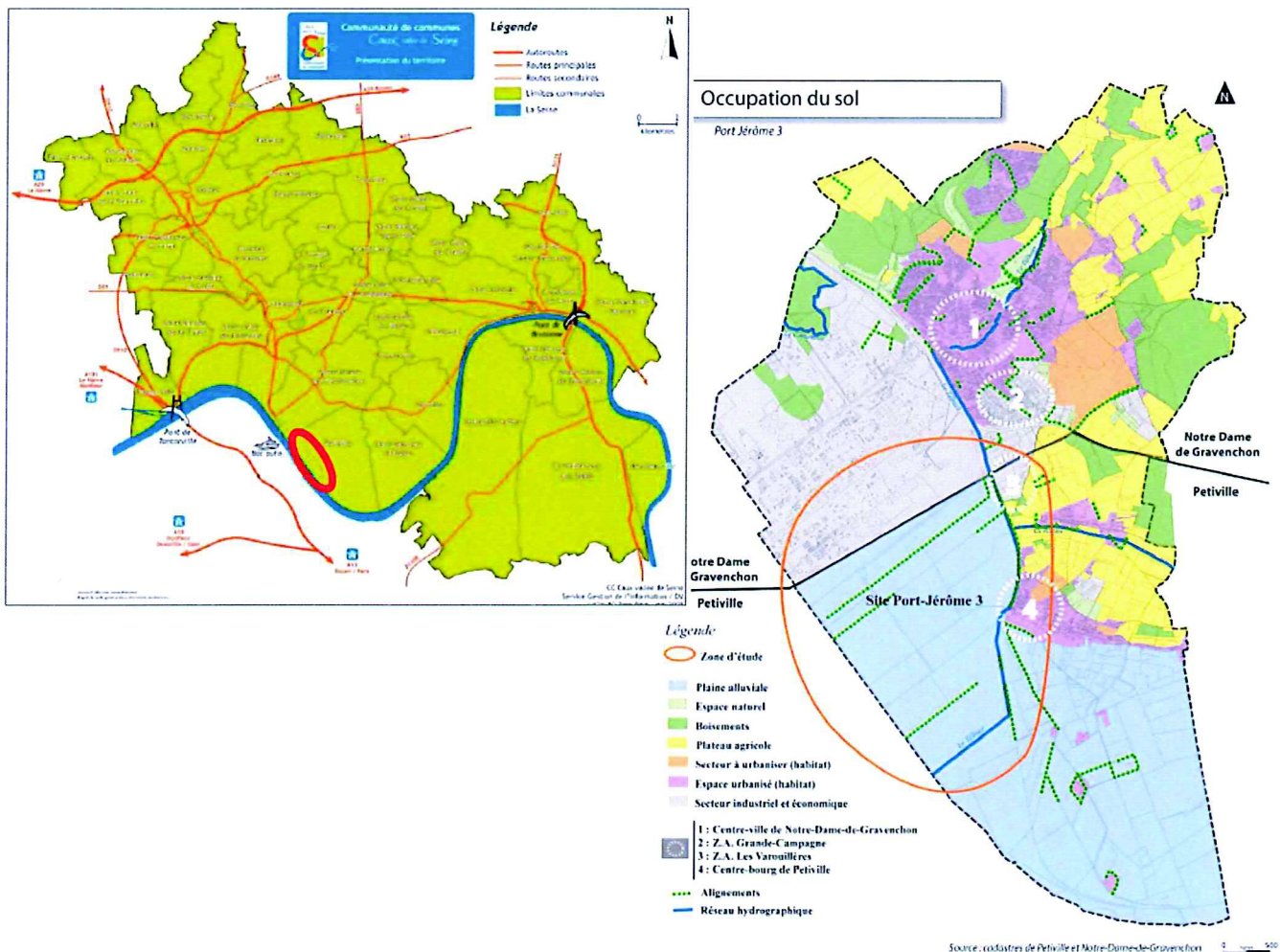
- Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Port-Jérôme 3 concerne l'accueil d'activités industrielles et portuaires sur 150 ha localisés en rive droite de la Seine à Petiville.
- L'étude d'impact présente les rubriques requises par le code de l'environnement. Toutefois, le processus de concertation du public n'est pas retranscrit dans l'étude d'impact et le contenu du résumé non technique est à reprendre.

Le projet comporte des enjeux majeurs de par sa localisation dans une vaste zone humide également concernée par des risques technologiques et naturels (inondation, remontée de nappe).

- Sur le fond, le niveau d'avancement du projet ne permet pas d'identifier ni d'apprécier complètement les incidences sur l'environnement de la création de la ZAC Port-Jérôme 3. Conformément à l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra saisir l'autorité environnementale pour avis sur l'étude d'impact complétée, au stade de la réalisation de la ZAC. L'autorité environnementale recommande tout particulièrement :

- d'affiner l'identification et l'étude des fonctionnalités de la zone humide affectée par le projet,
- d'approfondir l'analyse des effets du projet sur l'activité agricole et la ressource en eau,
- d'étendre l'analyse des effets cumulés à l'ensemble des projets concernés,
- de reprendre la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)





## AVIS DETAILLE

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (CVS) consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) destinée à accueillir des entreprises industrielles. Il est localisé en prolongement d'un secteur industriel et portuaire déjà existant situé immédiatement à l'ouest sur la commune de Notre Dame de Gravenchon. D'une superficie de 150 ha, le site du projet se situe à l'ouest de la commune de Petiville, sur la rive droite de la Seine. Il est délimité :

- au sud par la Seine,
- à l'ouest par le site industriel et portuaire Port-Jérôme 1 et 2,
- au nord et à l'est par la plaine alluviale.

Le projet prévoit :

- la viabilisation d'une surface totale cessible de 124,3 ha ;
- l'aménagement de deux quais portuaires ;
- la création de 4,7 km de voirie principale, doublés d'une voie douce, à partir du rond point de la Porte Saint Georges ;
- la réalisation d'une branche ferroviaire de 2,9 km ;
- des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales (voiries et parcelles) sur 12 ha ;
- des aménagements paysagers.

Ce secteur d'activités est par ailleurs identifié au SCoT<sup>1</sup> de Rouen Métropole et à la DTA<sup>2</sup> de l'estuaire de la Seine.

### 2 - Cadre réglementaire

#### 2.1 - Procédures relatives au projet

La création d'une ZAC doit faire l'objet, en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Dans le dossier fourni à l'autorité environnementale, il n'est pas précisé les différentes étapes de cette concertation ni les éventuelles observations recueillies dans le cadre de la démarche participative mise en place par la collectivité. Il aurait été pertinent de faire état de cette phase d'information et de concertation dont l'intérêt est qu'elle permet d'aboutir à un projet co-élaboré et partagé par les habitants et acteurs locaux.

Par ailleurs, le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé<sup>3</sup> à l'article R 122.2 du code de l'environnement, concernant les « Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ... n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération », dans sa version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016. Compte tenu de la superficie du terrain d'assiette superficie (supérieure à 10 ha, en l'espèce 150 ha), la réalisation d'une étude d'impact est systématique. Dès lors, son contenu doit être conforme à celui défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016.

L'étude d'impact est une pièce constitutive du dossier de création de la ZAC (article R 311-2 du code de l'urbanisme). L'approbation de celui-ci par délibération du conseil communautaire porte création de la ZAC.

Les aménagements prévus apparaissent en outre susceptibles d'être soumis aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 du code de l'environnement (*opérations soumises à autorisation au regard de la « loi sur l'eau »*). Un dossier spécifique d'incidence sera réalisé afin de préciser les impacts du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que les mesures correctrices ou compensatoires envisagées. Pour autant les informations et précisions nécessaires sur cet aspect « eau et milieux aquatiques » doivent être abordées dans le dossier d'étude d'impact.

Enfin le projet faisant l'objet d'une étude d'impact, il doit également faire l'objet d'une « étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération » (article L 300-1 du code de l'urbanisme). Cette étude est jointe en annexe du dossier

1 Schéma de cohérence territoriale approuvé le 12/10/2015

2 Directive territoriale d'aménagement approuvée le 10/07/2006

3 Le document fourni ne précise pas le cadre réglementaire dans lequel la présente étude est exigible. Comme le prévoit l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, s'agissant d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique, les anciennes dispositions restent applicables jusqu'au 15 mai 2017, **si toutefois la première demande d'autorisation (en l'espèce l'acte de création de la ZAC) intervient avant le 16 mai 2017.**



d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale.

## 2.2 - Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. En application de l'article L 123-2 du code de l'environnement (repris à l'article R 123-1), les projets de création de ZAC font exception à l'obligation d'enquête publique applicable aux projets soumis à étude d'impact. Néanmoins l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau est soumise, en application de l'article R 214-8 du code de l'environnement, à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier. Ce dossier sera assorti du présent avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. Cet avis est élaboré à l'appui des services de la DREAL<sup>4</sup> qui consultent la préfète du département de Seine-maritime et l'Agence Régionale de Santé (ARS) conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

## 3 - Contexte environnemental du projet

La commune de Petitville est incluse dans le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande. Le secteur de projet est localisé pour partie en zone UI, permettant l'installation de tous types d'industries, et pour partie en zone 2AUI, dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la création de la ZAC, du PLU<sup>5</sup> de Petitville.

Les terrains de topographie plane font actuellement l'objet d'un usage agricole (cultures céréalières). Il s'agit d'anciens marais aujourd'hui drainés pour permettre l'installation des grandes cultures. Le secteur conserve toutefois un caractère de zone humide plus ou moins dégradée. Plusieurs habitats humides d'intérêt sont recensés sur le secteur (p. 133).

Sur la commune de Petitville, le projet est à proximité immédiate de deux ZNIEFF<sup>6</sup> de type I, à savoir « le marais de Petitville » et « la vasière de la Seine à Petitville », ainsi que des sites Natura 2000 « Boucles de la Seine Aval<sup>7</sup> » et « Estuaire et marais de la Basse Seine<sup>8</sup> ». La rive gauche de la Seine faisant face au secteur de Port-Jérôme bénéficie de nombreux zonages d'inventaire et de protection (Natura 2000, Ramsar<sup>9</sup>, ZNIEFF en continuité du marais Vernier).

La nappe phréatique affleure sur l'ensemble du périmètre de la zone d'étude. Par ailleurs, 75 % de la surface du secteur de la future ZAC est également concerné par le risque d'inondation par débordement du cours d'eau Le Theluet ainsi que par les eaux de ruissellements issues du vallon de la Ravine. Concernant la Seine, le maître d'ouvrage estime que, depuis les aménagements d'une digue sur Petitville, la plaine alluviale n'est plus une zone d'expansion de crue (p. 98).

La zone industrielle Port-Jérôme déjà existante, de part la nature de ses activités, génère des risques technologiques et comporte notamment plusieurs entreprises relevant des normes SEVESO<sup>10</sup>. Elle est couverte par un plan particulier d'intervention (PPI) dont la dernière révision a été arrêtée en 2011. Le secteur est également couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) approuvé en août 2014 qui concerne des parcelles situées à l'ouest du projet de ZAC.

Le site retenu n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique, ni dans celui du point de captage en eau de la commune localisé plus à l'est (La Norville).

## 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact fournie à l'autorité environnementale est globalement conforme à celui défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement. La rédaction manque parfois de structuration ce qui interfère sur la bonne compréhension des analyses conduites dans le document. L'étude est bien illustrée, même si quelques cartes sont difficilement exploitables (sur les risques et les zones humides notamment). Des encarts

4 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

5 Plan local d'urbanisme révisé le 16/12/2016

6 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

7 Zone spéciale de conservation n°FR2300123 désignée au titre de la directive européenne « habitats, faune, flore »

8 Zone de protection spéciale n°FR2310044 désignée au titre de la directive européenne « oiseaux »

9 La convention Ramsar (08/05/1974) liste les zones humides d'importance internationale qui font l'objet d'actions de conservation et d'utilisation rationnelle

10 La directive européenne SEVESO concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses



synthétiques rappellent les principales conclusions à la fin de chaque paragraphe.

Le résumé non technique est judicieusement placé au début de l'étude d'impact. C'est une pièce essentielle qui doit participer à la transparence et permettre de faciliter l'appropriation du document par le public. En l'espèce, il prend la forme d'un tableau synthétisant le niveau d'enjeu, les effets du projet et les mesures associées. En tout état de cause, il n'a pas le contenu requis par l'article R 122-5 IV du code de l'environnement qui précise que le résumé non technique doit reprendre l'ensemble des éléments constitutifs de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale relève que, dans le paragraphe dédié à l'économie logistique présentant la « situation actuelle » (p. 22), les statistiques les plus récentes datent de 2005. Il est indiqué que le port d'Anvers a traité 5,4 millions de containers en 2003, alors que le trafic sur 2016 est de plus de 10 millions d'unités. **L'autorité environnementale recommande vivement d'actualiser cette étude pour dégager de façon plus sûre les potentialités du projet.**

Concernant l'analyse des effets cumulés de la ZAC avec d'autres projets, tous les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une autorisation « loi sur l'eau » doivent être pris en compte, conformément au II-4 de l'article R 122-5 du code de l'environnement et contrairement à ce qui est indiqué page 276 de l'étude d'impact. L'autorité environnementale signale que le périmètre retenu pour l'analyse n'est pas précisé. Il apparaît cependant que la liste des projets fournie dans l'étude est incomplète au regard des avis de l'autorité environnementale rendus sur des projets localisés dans des communes limitrophes. Concernant par exemple la problématique des transports, un périmètre élargi est à envisager. **L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés et de préciser le périmètre retenu.**

Conformément au I-3° de l'article R 414-19 du code de l'environnement, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches doit être menée. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments prévus à l'article R 141-23 du même code, ce qui est le cas dans le dossier transmis, même si les éléments réglementairement exigibles sont à rechercher dans des parties distinctes du dossier. En l'absence d'effets directs, l'analyse détaillée porte sur les effets indirects du projet sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation des sites. Elle conclut à l'absence d'incidences notables sur les cinq sites Natura 2000 les plus proches, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'évaluation (p. 232).

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard aux sensibilités environnementales du territoire et à la nature du projet.

### 5.1 - Les zones humides

L'étude d'impact présente des mesures pour compenser le remblai et l'artificialisation de 150 ha de zones humides situées dans le lit majeur de la Seine et du Théluet nécessaires au projet de ZAC. Toutefois, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée en amont. L'autorité environnementale rappelle que le principe de compensation est le dernier recours de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) lorsque, après évitement et réduction, les effets résiduels demeurent notables.

Par ailleurs, seules les fonctionnalités liées à la biodiversité sont évoquées dans le dossier. Les autres fonctionnalités de la zone humide, notamment hydrauliques, n'ont pas été identifiées ni appréciées (la méthode d'évaluation nationale des fonctions des zones humides pourrait utilement être mise en œuvre pour approfondir l'étude). Dans ces conditions, il est délicat d'évaluer la pertinence des mesures compensatoires présentées, car elles ne recouvrent pas l'ensemble des fonctionnalités à compenser.

Quoiqu'il en soit, le maître d'ouvrage propose une compensation répartie en plusieurs projets, parfois enclavés, ce qui n'est pas de nature à garantir un niveau de fonctionnalité écologique comparable à celui qui a été impacté. De plus, certaines propositions ne semblent pas recevables :

- celles consistant en une simple remise en herbe, ce qui ne saurait compenser une destruction de zone humide,
- celles localisées au nord de la zone d'activités Port-Jérôme 2, car elles sont déjà le siège de compensations pour la création de ce projet (arrêt d'autorisation « loi sur l'eau » de 1998).

L'autorité environnementale rappelle d'autre part que les mesures compensatoires doivent être corrélées au phasage du chantier, ce qui n'est pas le cas sur le calendrier proposé page 249. Enfin, le dossier n'évoque



pas les mesures d'accompagnement qui sont exigées par le SDAGE<sup>11</sup> Seine-Normandie.

**En l'absence d'identification et de connaissance approfondies des fonctionnalités de la zone humide affectée par le projet Port-Jérôme 3, l'ensemble des effets de ce dernier ne peut être apprécié. Conformément à l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra saisir à nouveau l'autorité environnementale pour avis, avec une étude d'impact complétée, au stade de la réalisation du projet. Ces compléments devront notamment porter sur l'ensemble des aspects concernant la zone humide, sur les modalités de mise en oeuvre de la démarche ERC et sur la justification de la compatibilité entre les mesures proposées et les documents de rang supérieur, en particulier le SDAGE.**

### **5.2 - La biodiversité et les continuités écologiques**

L'étude d'impact, notamment dans l'évaluation des incidences Natura 2000, pointe des effets temporaires ou permanents potentiels en dehors des sites sur l'avifaune et les chiroptères (dérangement, destruction de sites d'alimentation, de repos, de nids) ainsi que certains risques de pollution des milieux. L'autorité environnementale rappelle que l'habitat 1140 « replats boueux » est particulièrement sensible à l'eutrophisation. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction, mais aborde très peu la question de la fonctionnalité à l'échelle des deux rives de la Seine (connexion entre le site marais Vernier - Risle Maritime et le secteur d'étude).

Concernant les continuités écologiques, il serait souhaitable que le dossier fasse référence à la carte de la trame verte et bleue du Plan de parc qui est un document réglementaire. Le projet situé en bord de Seine ne concerne pas directement les corridors écologiques identifiés dans le SRCE<sup>12</sup> et par le parc. Néanmoins, l'accroissement de l'artificialisation face à une zone de coteau en rive gauche peut constituer un effet « bouchon de masse ».

### **5.3 - La ressource en eau**

Le captage de la Norville, qui fournit l'eau industrielle pour alimenter le secteur de Port-Jérôme, n'est pas à sa capacité maximum. Il existe également plusieurs forages complémentaires. L'étude des disponibilités en eau mériterait d'être mise en regard des besoins futurs, sachant que des déséquilibres quantitatifs sont relevés dans le bassin versant du Commerce et qu'il existe de fortes pressions sur le Théluet en période d'étiage, en raison des prélèvements dans la nappe. Il est à noter également que le rapport hydraulique mentionne un risque d'intrusion saline, en lien notamment avec les changements globaux et la surrection marine. **L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des disponibilités en eau par rapport aux besoins futurs, dans un contexte de tension quantitative.**

### **5.4 - Les risques**

Concernant les risques naturels, l'étude d'impact ne fait pas référence au plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie entré en vigueur en décembre 2015. En plus de renforcer la nécessité d'une prise en compte très précoce de l'aléa inondation dans la conception des projets, il souligne l'importance de ne pas accroître la vulnérabilité des territoires, notamment des activités économiques. Bien que protégé par une digue, le secteur de projet se trouve bien en zone inondable par débordement de la Seine. D'autre part, la concomitance d'une crue du Théluet, d'un ruissellement important issu de la Ravine et d'une remontée de la nappe phréatique entraînerait des flux importants, pour lesquels les seuls ouvrages en Seine pourraient ne pas suffire. L'éventuelle redirection des flux vers la plaine alluviale, la résilience des aménagements, le suivi et l'entretien des ouvrages sont autant de points qui mériteraient d'être détaillés dans l'étude d'impact.

Concernant les risques technologiques, le projet respecte les prescriptions du PPRt lié à la présence des activités industrielles sur le secteur voisin de Port-Jérôme 1. En particulier, seuls des réseaux viaires et des aménagements hydrauliques sont prévus dans le périmètre le plus rapproché (zone de seuil des premiers effets létaux). Les servitudes liées à la présence dans le périmètre du projet de pipe-lines, de canalisations de gaz et de réseaux électriques devront être prises en compte.

### **5.5 - Les transports**

Dans le cadre du développement de la multi-modalité des transports sur le site, la description du projet fait état de la réalisation d'un nouvel appontement en bord de Seine, qui n'est pas décrit dans le dossier fourni. Ce point devra être précisé dans l'étude d'impact qui doit intégrer l'ensemble des opérations d'aménagement.

Au-delà de l'aménagement de l'accès au site par le carrefour giratoire de la Porte Saint Georges, l'étude

11 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021, arrêté le 01/12/2015

12 Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie, adopté le 18/11/2014



d'impact pointe le risque d'augmentation significative du trafic routier sur les axes proches (sans pour autant le chiffrer) avec, par voie de conséquence, la nécessité de redimensionner certains équipements. Le maître d'ouvrage affirme que cette solution permettra de répondre à l'augmentation du trafic sans remettre en cause la sécurité des usagers (p. 199). Ainsi que rappelé dans une remarque précédente concernant l'analyse des effets cumulés, le périmètre retenu pour l'étude du trafic (routier, fluvial, ferré) n'est pas précisé. L'autorité environnementale souligne que les effets, notamment routiers, semblent avoir été évalués sur un périmètre relativement proche du site, alors que le trafic généré pourrait se faire sentir à distance de la ZAC.

### 5.6 - L'activité agricole

Le projet prélève près de 150 ha de terres agricoles. Toutefois, le maître d'ouvrage indique qu'aucune exploitation n'est mise en péril et que les exploitants « seront indemnisés conformément à la réglementation » (p. 210). Aucune précision n'est apportée quant au nombre d'exploitations touchées, la part de leur surface agricole utile concernée, la nature des productions impactées, le type de compensation envisagé, etc. Bien que le scénario retenu soit le moins impactant du point de vue de la consommation d'espaces, le maître d'ouvrage ne donne aucune estimation de l'impact du projet de ZAC sur l'activité économique agricole, à l'échelle de la commune ou de la communauté d'agglomération. **L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des effets du projet sur l'activité agricole.**

### 5.7 - Le paysage

La charte paysagère de la vallée du Commerce est évoquée dans le dossier mais il n'est pas fait référence à l'atlas des paysages de Haute-Normandie qui caractérise chaque unité et analyse les risques liés aux dynamiques de transformation. Le diagnostic aurait mérité d'être replacé dans le contexte plus large de la vallée de la Seine et les points de vue externes complétés pour cerner plus amplement les enjeux (alternance zones naturelles / zones industrielles notamment).

Le positionnement de la ZAC, le long de la berge et en rupture avec celui de Port-Jérôme 1 et 2 (disposition perpendiculaire), aura un impact significatif sur le front bâti en rive de Seine et la vue sur la plaine alluviale depuis le fleuve. Un premier principe d'aménagement a été défini pour limiter l'impact visuel pour les riverains de Petiville (pages 194 et 251). L'autorité environnementale indique que des préconisations sur les dispositions constructives devront compléter cette première approche. Enfin, une étude complémentaire semble indispensable pour analyser les effets paysagers pour les riverains de la rive gauche de la Seine.

A Rouen, le 02 MAR. 2017

La Préfète



Nicole Klein